



Mairie de Régusse
83630

Téléphone : 04 94 70 16 23
Télécopie : 04 94 70 18 74

Le Maire de Régusse,

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
ARR-PM-CIR 2025-073
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE DE PROVENCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les besoins liés aux travaux de renouvellement de la conduite AEP et de ses branchements réalisés pour le compte de la commune par l'entreprise SNTH domicilié 272 chemin d'Antoine Hermite 83190 OLLIOULES (mail. laurie.basile@snth2.fr) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel de chantier ;

ARRÊTE

Article 1 – Nature des travaux

L'entreprise NTH est autorisée à réaliser des travaux de renouvellement de la conduite AEP et de ses branchements sur l'Avenue de Provence, en agglomération.

Article 2 – Réglementation de la circulation

Pendant toute la durée du chantier, les mesures suivantes sont mises en place :

1. Restriction de circulation sur la bretelle d'accès/d'évacuation selon l'avancement du chantier.
2. Empiètement sur chaussée autorisé, avec mise en place d'une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores si nécessaire.
3. Travaux sur accotements : la largeur de voie pourra être ponctuellement réduite.
4. Toute signalisation temporaire conforme à la réglementation (IDSR) sera mise en place par l'entreprise.

Article 3 – Stationnement

Le stationnement est interdit des deux côtés de la voie, aux abords immédiats du chantier, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. La zone d'interdiction devra être matérialisée par panneaux et barriérage réglementaire.

Article 4 – Durée

La présente réglementation est applicable pour une durée de 90 jours, à compter du 15 décembre 2025 démarrage du chantier.

Article 5 – Agents d'applications

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera publié sous forme électrique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 8 – Ampliation

Ampliation est faite à :

Mme le Directeur Général des Services de la commune,
Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups,
Mme la Responsable de la Police Municipale,
Mr le commandant de corps des sapeurs-Pompiers de Aups,
Entreprise SNTH

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 2 décembre 2025

Le Maire, Renée JEANNERET

